

Recommandations recueillies par la Task Force « Corona Mesures Culture » sélection de question liées au processus d'indemnisation

14.04.2020

La Task Force "Corona Mesures Culture" parle au nom de toutes les associations culturelles. Ses membres sont membres de l'organisation faîtière Suisseculture (voir liste en annexe). Elle représente également les organisations faîtières Cultura, le Conseil suisse de la musique, ainsi que les associations de l'industrie de l'événementiel (SMPA, Petzi) et de l'industrie musicale (IndieSuisse, Music Managers Forum Suisse - MMFS).

Note au lecteur : le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Informations générales

1. Quels sont les documents acceptés par les bureaux/offices de compensation (allocations perte de gain, compensation pour perte de revenus)?

De nombreux engagements dans le secteur culturel fonctionnent de manière relativement informelle et ne sont confirmés que par courrier électronique ou oralement. Pour les événements qui n'auraient pas eu lieu dans les semaines à venir, il n'y a parfois pas d'entrées sur le site web ou de dépliants.

Recommandation : Sont acceptés les contrats, les dépliants, les captures d'écran du programme du site web ainsi que les captures d'écran/copies des courriers de confirmation que l'événement a été réservé de manière ferme. Si ces documents ne sont pas encore disponibles (accords verbaux), ils peuvent encore être demandés aux organisateurs par les artistes interprètes.

Si l'organisateur ne se conforme pas à cette demande après un délai raisonnable, le canton doit faire croire en la bonne volonté des acteurs culturels et accepter la demande d'indemnisation.

Indemnisation en cas d'annulation

2. L'enregistrement auprès de l'allocation perte de gain (EO) est-il également obligatoire pour la compensation des pertes de revenus ?

La directive montre clairement que la compensation des pertes de revenus est une mesure subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'est compensée que par d'autres mesures (allocation perte de gain et aide d'urgence). Cependant, il n'est pas tout à fait clair si une demande est obligatoire. Il y a de nombreux travailleurs culturels qui

- n'ont pas de statut formel d'indépendant, mais sont tributaires d'une compensation pour perte de revenus afin de maintenir leur activité en tant que travailleurs culturels. L'une des raisons pour lesquelles ils ne sont pas acceptés comme indépendants est que l'exercice d'activités culturelles implique des coûts élevés, de sorte qu'il reste souvent peu de revenus imposés. Néanmoins, ils entrent dans la catégorie décrite ci-dessus dans la mesure où ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail normal à des activités culturelles. Il y a aussi des cas qui ne sont pas inclus dans les formulaires de demande de l'AVS / AI.

- sont en difficulté et ont besoin du soutien de Suisseculture Sociale.

Que doivent donc faire ces travailleurs culturels qui n'ont aucune perspective de compensation de revenu ou d'aide d'urgence ? Doivent-ils encore s'adresser à la caisse de compensation de l'AVS pour obtenir une indemnisation ?

Recommandation : Une notification à l'AVS/AI devrait suffire. Les personnes travaillant dans le secteur culturel doivent s'y inscrire et déclarer qu'elles n'ont pas besoin d'aide d'urgence ni d'indemnisation pour perte de revenus, car l'indemnisation pour perte de revenus couvrira les revenus manquants dans leur cas.

3. Qui doit introduire la demande d'indemnisation, l'organisateur ou l'artiste ?

Recommandation :

- Dans le cas des **organisateurs semi-professionnels ou amateurs**, il est recommandé que les artistes-interprètes réclament eux-mêmes leurs honoraires, car il y a un risque que les organisateurs, dont certains travaillent à titre bénévole, ne disposent pas des ressources en personnel et des structures nécessaires pour faire face à la charge de travail administratif.

- Dans le cas d'**organisateurs professionnels bien organisés**, il est recommandé que les organisateurs soumettent les demandes. Selon les lignes directrices, ils sont tenus d'obtenir la confirmation des interprètes. Cela permettra de clarifier la situation et, surtout, de réduire le nombre de demandes à présenter. Les organisateurs demandent donc l'annulation totale et s'engagent à payer aux artistes et aux prestataires de services les honoraires convenus.

4. Quels sont les coûts pouvant être réclamés pour l'indemnité d'annulation ?

Recommandation : d'une part, les défaillances qui sont directement liées à une prestation devraient être prises en compte comme un élément de dommage : les honoraires (pour les spectacles, les concerts, la rédaction de textes, etc.), l'approche habituelle des revenus des droits d'auteur et la vente de produits dérivés (supports sonores, t-shirts, articles de fans, livres, etc.). D'autre part, les coûts de production (au prorata) sont également inclus : par exemple, les honoraires de tiers tels que pour la mise en scène ou la technologie, la salle de répétition, les exigences techniques, etc. Ce n'est qu'ainsi que les artistes et leurs équipes (freelances, labels, management, agences, etc.) pourront recevoir une véritable rémunération (voir le tableau Excel ci-joint "Calcul de l'annulation").

5. Les événements reportés peuvent-ils également être considérés comme des annulations ?

Recommandation : Oui.

Un événement reporté peut éventuellement avoir lieu à une date ultérieure, mais la date requise pour cela est alors bloquée. Si, par exemple, un concert qui aurait eu lieu le 14 avril est reporté au 14 septembre, cela signifie que le musicien est privé de la possibilité de donner deux concerts (en avril et en septembre). En d'autres termes, même un événement reporté signifie que la possibilité de gagner de l'argent est définitivement perdue.

6. Comment calculer les dommages en cas de pertes non quantifiables dans une galerie ?

Pour les expositions, il n'y a généralement pas de frais dont la perte peut être réclamée. On ne sait pas combien d'œuvres auraient été vendues lors d'une exposition. Il est pratiquement impossible de quantifier les dommages.

Recommandation : Lors de l'estimation de la perte, il faut tenir compte de l'expérience et de l'auto-évaluation. Les dépliants et les confirmations doivent suffire comme preuve. Pour de nombreuses expositions, il n'y a pas de contrat, mais seulement des accords écrits et oraux. Nous recommandons

aux cantons de ne pas considérer uniquement les contrats écrits comme une preuve, mais aussi la simple confirmation d'une coopération convenue.

7. À quel canton s'adresse un organisateur dont les manifestations ont lieu dans plusieurs cantons ?

Recommandation : Le canton dans lequel l'organisateur est basé devrait être responsable (exemple : un événement est organisé à partir de Zurich, mais des représentations sont prévues à Lausanne, Lucerne, Bâle, Berne, etc.)

8. Les organisateurs qui avaient vendu plus de 1 000 billets pour un événement, mais qui ont dû ensuite offrir à une partie des visiteurs la possibilité de ne pas assister au concert en échange du remboursement du prix du billet (de sorte que l'événement passe sous la barre des 1 000 personnes et a donc pu avoir lieu), en raison de l'interdiction d'organiser des événements de plus de 1 000 personnes qui a été imposée en premier lieu, peuvent-ils prétendre à une annulation ?

Recommandation : Oui, il s'agit de pertes de revenus qui doivent être acceptées. Si l'ensemble de l'événement avait été annulé, les dommages auraient été beaucoup plus élevés et avec eux l'indemnité d'annulation à payer par les cantons.

9. Comment les dommages causés aux organisateurs doivent-ils être documentés ? L'assurance, l'administration, les frais de locations, etc... peuvent-ils être déduits ? Des montants forfaitaires sont-ils définis ?

Recommandation : les organisateurs doivent soumettre une feuille Excel pour chaque événement. Sur demande, l'Office culturel aura accès aux comptes.

Comme de nombreux montants sont facturés à l'organisateur par le biais de factures collectives, il n'est pas possible de procéder autrement. Pour les frais généraux, un taux forfaitaire raisonnable dans le contexte global peut être utilisé.

Remplacement de l'allocation perte de gain

10. Certains cantons ou caisses de compensation prennent apparemment en compte, outre le jour de la manifestation, les jours de préparation des travailleurs culturels. D'autres insistent strictement sur le principe : 1 événement = 1 indemnité journalière. Qu'est-ce qui s'applique maintenant ?

Chaque représentation comprend également la préparation artistique et administrative, le travail de promotion, les répétitions de l'ensemble, la pratique personnelle, les déplacements, la facturation et le suivi, etc. En règle générale, les droits payés par les opérateurs culturels pour une représentation sont donc considérablement plus élevés que l'indemnité journalière maximale prévue par l'allocation perte de gain

Recommandation :

Du point de vue du secteur culturel, un traitement uniforme par tous les cantons est souhaitable. Il faut des directives uniformes du SECO sur la question de savoir combien d'indemnités journalières doivent être prises en compte pour les travaux préparatoires. Dans le meilleur des cas, des montants forfaitaires peuvent être établis ici, comme les montants forfaitaires pour les frais professionnels dans le cas des impôts. La détermination de l'indemnité journalière doit être basée sur le revenu brut et non sur le revenu net de l'année précédente. De nombreux travailleurs culturels agissent en tant que propriétaires uniques et les frais fixes déductibles pour les studios et les salles de répétition, l'entretien des instruments, etc. constituent une partie des dépenses. Ceux-ci continuent à être encourus et devraient également pouvoir être payés.

Perspective à moyen terme :

Cette question de la comptabilisation des jours de travail pour l'allocation perte de gain devient particulièrement importante pour la période à partir de mai 2020, lorsque des commandes qui auraient été enregistrées seulement maintenant seront également manquantes. En d'autres termes, lorsque la perte de commandes ne peut plus compenser le manque à gagner. Nous aurons besoin d'un système d'enregistrement dans lequel, par exemple, le degré d'emploi peut être indiqué en pourcentage de travail.

11. Viele Kulturschaffende sind gleichzeitig in Teilpensen oder befristet angestellt wie auch selbständigerwerbend. Wenn ihr Arbeitgeber für seinen Betrieb Kurzarbeit beantragt hat, müssten sie Kurzarbeitsentschädigung erhalten und sollten gleichzeitig für ihre selbständige Arbeit EO-Entschädigung beantragen können. Gemäss Auskunft des seco soll dies aber nicht möglich sein, was dazu führen würde, dass die Betroffenen nur für einen Bruchteil ihrer Arbeit eine 80-prozentige Entschädigung in Anspruch nehmen könnten und somit schlechter gestellt wären als Personen, die ausschliesslich angestellt oder selbständig tätig sind.

Gerade im Kulturbereich sind solche Patchwork-Arbeitssituationen weitverbreitet. So haben viele Musiker*innen, aber auch andere Kulturschaffende, eine Teilzeitanstellung z.B. an einer Schule angenommen, um sich gegen die oft prekären Arbeitsbedingungen als selbständigerwerbende Kulturschaffende abzusichern. Nun fallen beide Einkommensstandbeine weg, sie sollen aber nur für eines eine Unterstützung beantragen können. Zudem würden aufgrund des Subsidiaritätsprinzips bei verweigerter EO-Berechtigung auch die Möglichkeiten der Nothilfe und Ausfallentschädigung entfallen. Dies kann nicht Sinn der Verordnung sein.

Empfehlung: Kurzarbeits- und EO-Berechtigung sollen sich nicht gegenseitig ausschliessen, um Diskriminierungen gegenüber Voll-Selbständigen oder Voll-Angestellten auszuschliessen. Dies soll klar kommuniziert werden.

12. De nombreux travailleurs culturels sont (partiellement) indépendants mais ne sont pas acceptés en tant que tels par les autorités fiscales parce que leurs bénéficiaires sont trop faibles ou fluctuent trop et sont considérés comme des artistes amateurs. Peuvent-ils toujours demander une indemnisation au titre des allocations perte de gain?

Cette demande s'applique en particulier aux auteurs, aux traducteurs littéraires et aux artistes visuels. Contrairement aux musiciens ou aux artistes de théâtre, par exemple, ils ne peuvent pas demander en premier lieu une indemnisation pour perte de revenus, car leurs possibilités de revenus sont plus complexes.

Recommandation : Tous les travailleurs culturels qui sont des artistes à plein temps au sens de l'art. 6, al. 2 de l'ordonnance fédérale sur l'encouragement de la culture de 2011 (50 % du revenu ou 50 % du temps de travail pour et par les arts) devraient être acceptés comme indépendants et pouvoir faire valoir leur revenu moyen des douze derniers mois. Les membres d'associations telles que Visarte (arts visuels) ou A*dS (auteurs, traducteurs littéraires) doivent être reconnus comme professionnels sans autre examen, car un travail artistique ou culturel professionnel à plein temps est une condition préalable pour être accepté dans l'association.

13. Les agents artistiques, les intermédiaires peuvent-ils demander à bénéficier de l'allocation perte de gain en tant qu'indépendants ?

Recommandation : Les managers, agents et gestionnaires de labels sont naturellement des travailleurs culturels et doivent avoir accès à l'allocation perte de gain.

14. Les artistes indépendants qui ne peuvent plus enseigner en raison de fermetures d'entreprises ordonnées par le gouvernement fédéral ou en raison de l'impossibilité de respecter les règles d'hygiène peuvent-ils également demander une indemnité de chômage ? Cela s'applique, par exemple, aux professeurs de danse, de théâtre, de cirque (acrobatie), de musique et de littérature.

Selon les explications de l'OFSP sur l'article 2 de la COVID-19 (état au 28 mars 2020, p. 4), il est précisé que "les cours de musique sont également considérés comme des cours présentiels et sont interdits, même s'ils ne se déroulent pas dans une école, mais avec un professeur de musique (privé) ou au domicile de l'élève. La même chose devrait alors s'appliquer à tous les autres enseignants du secteur culturel.

La plupart du temps, l'enseignement des compétences artistiques nécessite une proximité physique. Dans certains endroits, il est possible de passer à l'enseignement numérique. Lorsque cela est possible, nous supposons que cela se produira. Après tout, il est dans l'intérêt même du pédagogue de ne pas perdre ses élèves.

Cependant, il y a probablement de nombreux cas où il n'est tout simplement pas possible de passer à l'enseignement numérique : pour étudier une chorégraphie en ligne avec un groupe de danse par exemple. Et le succès de l'enseignement à distance dépend aussi de la question de savoir si l'étudiant dispose de l'équipement approprié (ordinateur portable, logiciels, barre de ballet, trapèze, etc.) et du savoir-faire technique nécessaire chez lui. Il faut également que l'étudiant soit disposé à continuer de profiter des leçons dans ces nouvelles conditions.

Recommandation : Les enseignants qui enseignent des compétences artistiques et qui ne sont plus en mesure d'enseigner en raison de la fermeture d'écoles ou de règlements d'hygiène devraient pouvoir demander une indemnisation.

annexe membres SUISSECULTURE

[A*dS](#)

[ARF/FDS](#)

[astej](#)

[Danse Suisse](#)

[GSFA](#)

[impresum](#)

[ProCirque](#)

[ProLitteris](#)

[ProLitteris Stiftung](#)

[SBf](#)

[SBKV](#)

[SGBK](#)

[SIG](#)

[SMV](#)

[sonart](#)

[SSA](#)

[SSM](#)

[ssfv](#)

[SUISA](#)

[Fondation Suisa](#)

[suissimage](#)

[syndicom](#)

[t. Theaterschaffende Schweiz](#)

[USSP](#)

[UNIMA Suisse](#)

[vfg](#)

[Visarte](#)

Contact

Alex Meszmer, Geschäftsleiter Suisseculture, taskforce@suisseculture.ch

Sandra Künzi, Präsidentin t., 076 338 23 43, taskforce@suisseculture.ch